

- b) à destination ou en provenance du point sur le territoire d'un pays tiers situé au-delà de son propre territoire, désigné sur la route spécifiée que doit desservir l'entreprise de l'autre Partie contractante;

est communiqué par cette entreprise, si une demande lui est présentée, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'entrée en vigueur, à moins que les autorités aéronautiques acceptent un délai plus court. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes mettent tout en œuvre pour s'assurer que les prix perçus sont conformes aux tarifs communiqués à chacune des Parties contractantes, et qu'une entreprise de transport aérien n'accorde aucun rabais, par des moyens directs ou indirects, notamment par l'utilisation de taux de change artificiels.

- 3. a) Les entreprises d'une Partie contractante ont le droit d'égalier, en temps opportun et par l'application de procédures accélérées pouvant être autorisées sur demande, pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, tout tarif licite offert au public pour le transport aérien entre les mêmes points, selon des modalités qui présentent une équivalence générale en matière de conditions applicables et de normes de service.
- b) Les deux Parties contractantes reconnaissent qu'au cours de toute période pour laquelle l'une ou l'autre d'elles a approuvé les procédures de la conférence du trafic de l'Association du transport aérien international, ou de toute autre association d'entreprises de transport aérien internationales, les accords portant sur les tarifs conclus suivant ces procédures et visant les entreprises de transport aérien de cette Partie contractante seront soumis à l'approbation de celle-ci. »